

**DECISION N°2018-0288/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise CONNECT AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n 007/2018 pour la fourniture de matériels électriques à la SONABEL dans le cadre du projet de branchements promotionnels dans le Nord et le Sahel (lot 2 : fourniture de disjoncteurs 5/15A, 10/30A monophasé et 10/30A Triphasé 4 Fils).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2018 de l'entreprise CONNECT AFRICA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. Douamba, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO Assistante Juridique représentante de l'entreprise CONNECT AFRICA

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama SORO, Sandapawindé OUEDRAOGO, Dramane KOUGWINDEGA, Emmanuel TINDANO et Kiswendsida Jean Herman GUIGMA respectivement Gestionnaire, Mécanicien, Agents de service des marchés et de la DCC de SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marie GUY OUEDRAOGO, Directeur général l'entreprise COGEFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n 007/2018 pour la fourniture de matériels électriques à la SONABEL dans le cadre du projet de branchements promotionnels dans le Nord et le Sahel (lot 2 : fourniture de disjoncteurs 5/15A, 10/30A monophasé et 10/30A Triphasé 4Fils) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2301 du vendredi 27 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 mai 2018 ; que cependant l'entreprise CONNECT AFRICA a saisi l'ORD par lettre en date du 03 mai 2018 ; qu'il en résulte que le requérant a exercé son recours devant l'ORD hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CONNECT AFRICA est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n 007/2018 pour la fourniture de matériels électriques à la SONABEL dans le cadre du projet de branchements promotionnels dans le Nord et le Sahel (lot 2 : fourniture de disjoncteurs 5/15A, 10/30A monophasé et 10/30A Triphasé 4 Fils)**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**